



**Arrêté n° 70-2020-11-20-022 du 20 novembre 2020**

portant réglementation des interventions sur les installations de protection des cultures agricoles contre les espèces gibier

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 4.

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

**VU** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou.

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2020-05-25-004 du 25 mai 2020 identifiant les territoires «points noirs sanglier» et «points d'alerte sanglier» et les mesures de gestion spécifiques sur les «points noirs».

**Considérant** qu'il appartient à la préfète de la Haute-Saône, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1er alinéa de l'article 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé aux termes duquel : « le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations », d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations.

**Considérant** qu'il y a nécessité d'assurer le bon fonctionnement des installations de protections des cultures agricoles (clôtures électriques) afin de limiter les dégâts agricoles du fait des ongulés et du sanglier en particulier.

**Considérant** que la prévention des dégâts aux productions agricoles par pose de clôtures relève de l'intérêt général.

**Considérant** la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative.

**Considérant** la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : dispositions générales**

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Durant toute cette période, les interventions sur les installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques) restent autorisées.

### **Article 2 : dispositions particulières à la protection des cultures**

Il est rappelé que dans les communes classées point noir, la pose, la surveillance et l'entretien des clôtures sont assurées par les chasseurs.

En dehors de ces communes, les agriculteurs acceptent d'être impliqués à l'effort de prévention en facilitant, et en participant à la mise en place de clôtures.

Les chasseurs intervenant en protection des cultures sont désignés par les responsables de territoires de chasse.

Les personnes intervenant en protection des cultures seront en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire dont le modèle est disponible sur le site [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus).

Le motif de dérogation sera « intérêt général sur demande de l'administration » dès lors que les intervenants ne travaillent pas au siège de l'exploitation agricole propriétaire des cultures protégées.

#### **Mise en place :**

La mise en place sera assurée par **trois personnes maximum**, qui observeront les « mesures barrières » suivantes :

- port du masque obligatoire dès lors que les personnes se déplacent ou travaillent à moins de deux mètres de distance l'une de l'autre,
- nettoyage des mains avec une solution hydro-alcoolique à chaque fin de temps de mise en place.

#### **Entretien :**

La visite et l'entretien des clôtures et des postes d'alimentation seront réalisés par **une personne seule**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Une copie sera remise à l'Office français de la biodiversité, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie, aux agences ONF de Vesoul et de Nord – Franche-Comté et aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

En outre, la transmission du présent arrêté aux détenteurs des droits de chasse sera assurée par les soins de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à VESOUL, le **20 NOV. 2020**

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

